PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 406

Règlement relatif aux poules urbaines

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement relatif aux poules urbaines sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Territoire assujetti

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, à l'exclusion de la zone agricole.

Article 3 Définitions

3. Aux fins d'application du présent règlement, les mots suivants signifient :

Enclos : portion grillagée d'un bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules.

Gardien : la personne ayant présenté la demande de permis relatif aux poules urbaines, le propriétaire des poules ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvent l'enclos ou le poulailler.

Poulailler : portion cloisonnée d'un bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules

Poule : femelle pondeuse âgée de plus de 16 semaines de l'espèce domestique des gallinacées et dont le mâle est le coq.

Article 4 Administration

4.1 L'administration du présent règlement est confiée au Service de l'urbanisme et des permis ainsi qu'aux Services animaliers de Salaberry-de-Valleyfield.

4.2 Le présent règlement s'applique malgré toute autre disposition de tout autre règlement incompatible avec celui-ci.

Article 5 Application

5.1 Tout fonctionnaire désigné par le conseil, tout inspecteur en urbanisme du Service de l'urbanisme et des permis et tout contrôleur animalier des Services animaliers Salaberry-de-Valleyfield peut voir à l'application et au respect du présent règlement, est autorisé à entreprendre des poursuites pénales au nom de la ville et à délivrer tout constat d'infraction pour une infraction commise au présent règlement.

5.2 Toute personne mentionnée à l'article 5.1 est autorisée à visiter et examiner tout bien meuble ou immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour vérifier l'application du présent règlement.

5.3 Toute personne doit collaborer avec les personnes mentionnées à l'article 5.1 afin de leur permettre de vérifier l'application du présent règlement et de réaliser les inspections et visites requises.

5.4 Il est interdit à quiconque d'entraver le travail des personnes mentionnées à l'article 5.1 ou de leur faire de fausses déclarations.

Article 6 Propriété visée ou autorisée

6. La garde des poules n'est autorisée que sur un terrain d'usage résidentiel sur lequel est érigée une résidence unifamiliale isolée.

Article 7 Nombre de poules et provenance

7.1 Un minimum de trois (3) poules et un maximum de cinq (5) poules par terrain est autorisé.

7.2 Les poules doivent être âgées de plus de 16 semaines et être vaccinées avant leur arrivée au lieu où elles seront gardées.

7.3 Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ).

7.4 La garde d'un coq ou de tout autre volaille est prohibée (canards, oies, dindes, faisans, cailles, etc.).

7.5 Le gardien doit conserver tout documentation pertinente afin de prouver l'âge de ses poules, leur provenance de même que leur preuve de vaccination.

Article 8 Contrôle

8.1 Le gardien doit s'assurer que les poules sont en tout temps gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos.

8.2 La garde de poules à l'intérieur d'une résidence ou dans une cage est prohibée.

Article 9 Construction ou installation - Poulailler et enclos

9.1 Le poulailler et l'enclos doivent être conçus et installés de manière à ce qu'il soit impossible aux poules d'en sortir librement.

9.2 La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et prévoir un aménagement permettant aux poules de se protéger du soleil en saison estivale.

Il doit également être isolé et hivernisé en saison froide. Toute lampe chauffante doit être grillagée, imperceptible pour les poules et installée selon les normes du fabricant.

9.3 Le poulailler doit être fabriqué de bois et l'enclos doit être constitué d'un grillage de calibre se situant entre 16 et 19 inclusivement.

9.4 La toiture du poulailler doit être rigide et étanche.

9.5 La conception du poulailler et de son enclos doit respecter les caractéristiques suivantes :

a) La superficie minimale du poulailler doit être de 0,37 mètres carrés par poule.

b) La superficie minimale de l'enclos doit être de 0,92 mètres carrés par poule.

c) La superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder :

   a. 7 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins ;

   b. 10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.

d) La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 3 mètres mesurée au faîte de la toiture du poulailler. Dans le cas où le poulailler est aménagé à même un bâtiment accessoire, tel qu'autorisé par le présent règlement, la hauteur du poulailler doit respecter la hauteur maximale de 3

mètres, mais le bâtiment peut être plus haut en fonction des dispositions du *Règlement 150 concernant le zonage*.

e) Le poulailler doit être muni de deux (2) pondoirs pour la ponte des œufs et d'un minimum d'un (1) perchoir.

f) Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet.

g) Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens, etc.

Article 10 Localisation et implantation

10.1 Le poulailler et l'enclos doivent être implantés selon les normes suivantes :

a) Ne pas être implanté dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

b) Ne pas être visible à partir de la voie publique.

c) Être implanté en cours arrière.

d) Respecter les distances minimales suivantes : 3 mètres du bâtiment principal, 6 mètres des habitations voisines et 1,5 mètre des limites du terrain.

e) Être implanté au niveau du sol.

10.2 Le poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise à jardin aux conditions suivantes :

a) la remise doit être bien ventilée;

b) la remise doit être éclairée;

c) l'enclos extérieur doit toujours être accessible aux poules.

Article 11 Alimentation, salubrité et entretien

11.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et être sécuritaire pour les poules.

11.2 Le gardien de poules doit:

a) Entreposer la nourriture dans un endroit sec, à l'abri des rongeurs et autres animaux.

b) Conserver les plats de nourriture et d'eau à l'intérieur du poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux.

c) Maintenir en tout temps l'eau et la nourriture à une température appropriée à la consommation et par temps froid, maintenir l'eau à l'état liquide.

d) Utiliser de la litière dans le poulailler et l'enclos.

e) Ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de l'enclos, ni pour abreuver les poules.

f) Maintenir le poulailler et l'enclos propres.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien doit retirer quotidiennement les fientes du poulailler et de l'enclos, changer régulièrement la litière et éliminer ces matières de manière sécuritaire en en disposant dans le bac réservé aux matières organiques.

g) S'assurer qu'aucune odeur liée à la garde de poule en milieu urbain n'est perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne causer aucun préjudice aux voisins du fait de cette garde.

Article 12 Traitement des poules

12.1 Les poules doivent avoir accès, sur une base quotidienne, à de l'eau fraiche ainsi qu'à de la nourriture adéquate et en quantité suffisante pour le maintien d'une bonne santé.

12.2 Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

12.3 Le gardien des poules doit veiller à la bonne santé de ses poules et requérir les soins d'un vétérinaire lorsque des ennuis de santé ou des symptômes inhabituels sont détectés.

12.4 Le gardien n'est en aucun cas autorisé à abattre ses poules.

Tout abattage doit être effectué par un vétérinaire, un abattoir agréé ou une ferme offrant le service d'abattage.

12.5 En cas de décès d'une poule, le gardien doit, dans les vingt-quatre (24) heures du décès, contacter les Services animaliers de Salaberry-de-Valleyfield ou tout autre entreprise spécialisée pour disposer d'une carcasse de poule morte.

Les frais applicables doivent être assumés par le gardien.

Article 13 Vente et affichage

13.1 La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de la garde de poule est prohibée.

13.2 Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente de produit, au don de produit ou à la présence d'un élevage domestique de poules n'est autorisée.

Article 14 Formation obligatoire

14. Pour obtenir un permis de garde de poules, le requérant doit suivre, à ses frais, une formation d'une durée minimale de 3 heures sur les bonnes pratiques relatives à la garde de poules pondeuses et dispensée par un des formateurs reconnus par la Ville. Une preuve de participation doit être fournie lors du dépôt de la demande de permis.

Article 15 Formulaire d'engagement

15.1 Pour obtenir un permis de garde de poules, le requérant doit signer le document intitulé *Engagement régissant la garde de poule pondeuses en milieu urbain* disponible sur le site Internet de la Ville.

15.2 Le gardien doit respecter les exigences de l'engagement prévu à l'article 15.1 en tout temps pendant la garde des poules.

Article 16 Permis

16.1 Nul ne peut construire ou aménager un poulailler ou un enclos destiné à des poules à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cette fin.

Le permis est gratuit et contient également l'autorisation de garder des poules en milieu urbain.

16.2 Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit déposer une demande de permis au Service de l'urbanisme et des permis .

Les documents suivants doivent être annexés à toute demande de permis :

a) Un plan montrant la localisation du poulailler, l'enclos, les distances entre ces ouvrages et les limites du terrain ainsi qu'avec les autres bâtiments.

b) Un plan des élévations.

c) Les détails de la construction.

d) Une preuve de participation à la formation sur les bonnes pratiques relatives à la garde de poules pondeuses.

e) Le formulaire d'engagement dûment signé.

Article 17 Infraction et pénalités

17.1 Le propriétaire ou gardien d'une poule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250$ à 750$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500$ à 1500$, dans le cas d'une personne morale.

17.2 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au règlement sont portés au double.

17.3 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

17.4 En cas d'infraction, la Ville ou la personne responsable de l'application du règlement peut :

a) révoquer sur le champ et sans aucun avis préalable tout permis émis en application du présent règlement;
b) saisir toute poule et
   i. la conserver sous sa garde ou en confier la garde à un tiers compétent, le tout aux frais du gardien;
   ii. faire administrer par un médecin vétérinaire, aux frais du propriétaire, tout soin requis afin d'assurer la santé de la poule;
   iii. exiger au gardien tout correctif requis ainsi que le paiement des frais de garde et de vétérinaire avant la remise de toute poule;
   iv. la faire adopter par tout gardien ou toute organisation compétente si le gardien fait défaut de se conformer aux exigences requises ou au paiement des frais de garde ou de vétérinaire dans le délai imparti;
   v. interdire à toute personne de posséder une poule en zone urbaine sur son territoire pour la durée qu'elle détermine.

Article 19 – Modifications

19.1 L'article 50.3 du *Règlement 218 portant sur les nuisances – (RMH-450)* est modifié de manière à :

- retirer de l'alinéa 1 le mot « poule »;

- ajouter un deuxième alinéa prévoyant ce qui suit « Les coqs sont interdits sur toute propriété utilisée à des fins résidentielles, à l'exception des exploitations agricoles. »

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Miguel Lemieux, maire

Kim V. Dumouchel, greffière